

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1895.

---

Projet de loi portant création du canton de Saint-Gilles.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que, par ordre du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives donne suite à une proposition qui avait déjà été formulée en 1890, au cours des discussions de la loi du 27 mai de cette année, portant création de nouveaux cantons dans l'agglomération bruxelloise. La section centrale, chargée de l'examen du projet de cette loi, avait émis l'avis qu'il y avait lieu de diviser le canton d'Ixelles en trois cantons, dont l'un serait formé de la commune de Saint-Gilles exclusivement.

Cette proposition, qui rencontra un appui sérieux dans les deux Chambres et à laquelle il ne manqua qu'une voix pour être adoptée par le Sénat, était basée sur ce que le canton d'Ixelles, tel qu'il était constitué suivant le projet amendé du Gouvernement, c'est-à-dire avec une population de 93,831 habitants, restait encore trop peuplé; que le maintien de la réunion des deux communes d'Ixelles et de Saint-Gilles en un seul canton rendrait nécessaire, dans un avenir très prochain, une nouvelle division de ce canton, en raison de l'accroissement progressif constant de la population de ces deux localités; que la commune de Saint-Gilles était la seule des communes entourant Bruxelles, dont les intérêts étaient méconnus, toutes les autres étant le siège d'une justice de paix.

Ces considérations ont fait insister une partie de la Chambre des représentants pour qu'il fût présenté, à *bref délai*, un projet de loi créant un canton supplémentaire composé de la commune de Saint-Gilles.

Avant de faire droit à cette réclamation, le Gouvernement a voulu s'assurer si les prévisions émises quant au développement continu de la population du canton d'Ixelles se justifiaient. L'événement donne raison à ces prévisions. La population du canton d'Ixelles, qui était, au 31 décembre 1889, de

104,060 habitants (arrêté du 26 juin 1890), avait, au 31 décembre 1893, atteint le chiffre de 110,470 (arrêté du 28 mai 1894).

Le nombre des affaires soumises à cette justice de paix va en augmentant dans la même proportion ; il était, en 1891, de 5,781, et, en 1893, de 6,100, soit, dans cette dernière année, 319 affaires de plus qu'en 1891. Il n'est pas douteux que cet excédent ne fera que grandir, et c'est en présence de cette situation que M. le juge de paix d'Ixelles a, sous la date du 6 juin 1893, présenté une requête tendant à la création d'une troisième place de juge suppléant près de son tribunal, le personnel de celui-ci ne pouvant plus suffire à la tâche qui lui incombe.

La réduction que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi fait subir à la circonscription cantonale d'Ixelles améliorera l'administration de la justice dans ce canton auquel il restera une population de 66,464 habitants, chiffre supérieur à celui de 60,971 que lui attribuait le projet de loi primitif présenté par le Gouvernement en 1889.

D'autre part, le nouveau canton de Saint-Gilles aura une population de 44,006 habitants. Ce nombre de justiciables sera amplement suffisant pour absorber tout le temps d'un juge de paix, surtout si l'on considère que la commune de Saint-Gilles est appelée à un grand développement.

L'article 2 détermine le nombre des conseillers provinciaux attribué au canton réduit d'Ixelles et au nouveau canton de Saint-Gilles, sur la base de la population respective de ces cantons .

Quant au nombre des notaires, le projet de loi ne contient aucune disposition spéciale. Il se réfère, à cet égard, aux règles de la loi du 28 ventôse an XI. Le canton d'Ixelles compte actuellement sept notaires dont deux de résidence à Saint-Gilles. Par suite du morcellement de cette circonscription, il y aura, dans le canton d'Ixelles, cinq notaires, nombre maximum fixé par la loi organique du notariat, et, dans le canton de Saint-Gilles, deux notaires, nombre qui pourra être augmenté, s'il y a lieu, dans les limites et suivant les bases de l'article 31 de la loi de ventôse précitée.

Les articles 3, 4 et 5 règlent la situation transitoire que créera l'adoption du projet de loi.

L'article 6 additionnel ne fait que reproduire la disposition de l'article 9 de la loi du 27 mai 1890, avec l'addition que nécessite l'érection du canton de Saint-Gilles.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La commune de Saint-Gilles est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et forme un nouveau canton de justice de paix du nom de cette commune.

**ART. 2.**

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, et par modification à l'article 5 de la loi du 27 mai 1890, portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise, il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles ;  
Trois — — — de S<sup>t</sup>-Gilles.

*Dispositions transitoires.***ART. 3.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

**ART. 4.**

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

La présente disposition sera appliquée sans préjudice de la disposition de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886, relatif à la juridiction des notaires résidant dans l'agglomération bruxelloise.

**ART. 5.**

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Saint-Gilles et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles.

*Disposition additionnelle.*

**ART. 6.**

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1895.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**V. BEGEREM.**

---